Original: anglais

PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE L'ICCAT ET LA FAO POUR LE COMPTE DE LA CGPM

Circulaire 3367 du 24 mai 2019

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), agissant pour le compte de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), les deux organisations susmentionnées sont ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

CONSIDÉRANT que l'ICCAT a été créée par le biais de la Conférence de Plénipotentiaires sur la Protection des Thonidés de l'Atlantique en 1966. Cette conférence a préparé et ouvert à la signature une Convention dont l'objectif est de coopérer au maintien des populations de thonidés et d'espèces apparentées présentes dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée à des fins alimentaires et autres ;

CONSIDÉRANT que la CGPM est une organisation régionale de gestion des pêches créée en 1949 en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO dans le but, notamment, de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des ressources marines vivantes et de favoriser le développement durable de l'aquaculture et a un mandat sur la mer Méditerranée et la mer Noire. Elle sert ses membres par le biais de quatre organes subsidiaires et de groupes de travail thématiques qui facilitent la mise en œuvre des politiques et activités convenues, sous la coordination de son Secrétariat;

CONSIDÉRANT que les Parties partagent des objectifs communs en matière d'utilisation durable des ressources marines vivantes et de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et souhaitent collaborer à la réalisation de ces objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations en vigueur ;

CONVAINCUES de l'importance de lutter contre les menaces qui pèsent actuellement sur la biodiversité marine et les ressources marines vivantes en vue de promouvoir le développement durable et la croissance bleue ;

CONSCIENTES de la nécessité d'améliorer les synergies et d'éviter les doubles emplois dans le cadre de l'élaboration de projets et de programmes axés sur les principales priorités régionales afin de promouvoir la gouvernance et de promouvoir les points communs ;

CONSIDÉRANT que les Parties entendent conclure le présent protocole d'entente dans le but d'instaurer une coopération plus large visant à harmoniser leurs activités et à fédérer des efforts concertés ;

PAR CONSÉQUENT, L'ICCAT ET LA CGPM CONVIENNENT DE COOPÉRER DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

Article 1 Interprétation

Le présent protocole d'entente remplace toutes les communications et déclarations préalables verbales ou écrites entre les Parties concernant son objet.

Article 2 Objectif

Compte tenu des mandats respectifs des Parties, le présent protocole d'entente a pour objet de fournir un cadre de coopération et de compréhension et de faciliter la collaboration entre les Parties afin de

promouvoir leurs objectifs communs en matière d'utilisation durable des ressources marines vivantes et de lutte contre la pêche IUU dans leurs domaines de compétence respectifs.

Article 3

Domaines et portée de la coopération

- Les domaines de coopération sont convenus d'un commun accord conformément au présent protocole d'entente afin de permettre aux Parties de répondre aux nouveaux problèmes qui se posent dans le domaine de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine.
- 2. Les Parties sont convenues des domaines de coopération suivants dans le cadre du présent protocole d'entente :
 - 1) Revitalisation du groupe de travail conjoint ICCAT/CGPM sur les stocks de grands poissons pélagiques en mer Méditerranée afin de favoriser l'échange d'informations et de données pertinentes dans leur contexte, y compris sur les interactions entre les espèces de thon et l'espadon et d'autres espèces pouvant présenter un intérêt pour les deux organisations ;
 - 2) Échange d'informations pertinentes sur les activités de pêche IUU menées dans leurs zones de Convention respectives ;
 - 3) Renforcement de la communication au niveau des organes scientifiques et techniques respectifs, y compris des comités d'application en ce qui concerne les questions liées au suivi, au contrôle et à la surveillance ;
 - 4) Participation mutuelle aux activités respectives, selon le cas, et dialogue continu en vue du développement potentiel d'activités conjointes, notamment de projets de recherche et de renforcement des capacités ;
 - 5) Communication continue d'éléments utiles visant à faciliter la formation de positions communes sur le rôle des organisations régionales de gestion des pêches dans les enceintes internationales pertinentes (processus ABNJ, dialogue *Sustainable Ocean Initiative* (SOI) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) etc.);
- 3. Les domaines de coopération relèvent des mandats respectifs des Parties. Le cas échéant, ils peuvent être révisés sur la base des décisions, et conformément à celles-ci, prises par les organes directeurs respectifs des Parties susceptibles d'affecter leurs mandats respectifs.
- 4. L'ICCAT et la CGPM travailleront ensemble, dans la mesure du possible, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre des activités entreprises au titre du présent protocole d'entente. Des activités spécifiques seront identifiées et réalisées sur la base d'accords juridiques distincts conclus en vertu de l'article 4, paragraphe 7, du présent protocole d'entente, le cas échéant. Les Parties se réuniront pour coordonner et examiner les activités conjointes à développer qui sont décrites dans le présent protocole d'entente, si nécessaire, et peuvent convenir, en pareil cas, de préparer un plan de travail commun qui entrerait en vigueur dès que les Parties auront approuvé le procès-verbal de leurs consultations bilatérales (4.1).
- 5. Le présent protocole d'entente vise à harmoniser davantage les activités des Parties, à optimiser l'utilisation des ressources et à éviter le chevauchement des efforts. Dans ce contexte, l'ICCAT et la CGPM s'informeront mutuellement de leurs initiatives respectives en matière de développement et de renforcement des capacités afin de renforcer la coopération.

Article 4

Dispositions organisationnelles relatives à la coopération

1. Les Parties peuvent tenir des consultations bilatérales sur des questions d'intérêt mutuel, conformément à un ordre du jour préalablement convenu par elles, dans le but également de développer et/ou de réviser leurs activités communes. Sous réserve des règles et procédures internes

8 novembre 2019; 09:19

applicables de chaque Partie et de consultations préalables entre les Parties, les organisations internationales compétentes et les initiatives et/ou projets pertinents peuvent être invités par les deux Parties à participer à ces consultations. Les deux points suivants devraient être examinés lors des consultations :

- a) questions techniques et opérationnelles liées à la poursuite des objectifs du présent protocole d'entente;
- b) examen des progrès accomplis par les Parties dans l'application du protocole d'entente.
- 2. D'autres réunions bilatérales interservices et au niveau des experts seront encouragées et convoquées sur une base ad hoc, selon ce que les Parties jugeront nécessaire pour traiter des questions prioritaires relatives à la mise en œuvre d'activités dans des domaines, pays et régions spécifiques.
- 3. Si les Parties convoquent une réunion au cours de laquelle des questions de politique liées à ce protocole d'entente seront examinées, les Parties s'inviteront mutuellement, s'il y a lieu.
- 4. Les Parties encourageront et, si possible, favoriseront les contacts, l'échange d'informations et les activités conjointes au niveau national entre leurs points de contact respectifs. Les Parties pourraient ensuite développer ces contacts, ces échanges d'informations et ces activités conjointes tout en garantissant la confidentialité des informations et des documents échangés.
- 5. Dans le cadre des domaines de coopération définis à l'article 3, paragraphe 2, une collaboration entre l'ICCAT et la CGPM sera mise en place, le cas échéant, par le biais de l'élaboration, de la collecte de fonds et de la mise en œuvre conjointes de projets sur des questions spécifiques d'intérêt commun.
- 6. Aucune des Parties ne devra s'engager dans la collecte de fonds avec des tiers pour des activités à mener dans le cadre du présent Protocole d'entente au nom ou pour le compte de l'autre.
- 7. Rien dans le cadre de ce Protocole d'entente n'impose d'obligations financières à l'une ou l'autre des Parties. Si les Parties conviennent mutuellement d'allouer des fonds spécifiques pour faciliter une activité entreprise en vertu du présent Protocole d'entente, un tel accord sera reflété par écrit et signé par les deux Parties. En particulier, pour la mise en œuvre d'activités conjointes dans le cadre du présent Protocole d'entente pouvant impliquer le paiement de fonds, un arrangement juridique spécifique distinct sera conclu, le cas échéant, en tenant compte des règles et procédures administratives et financières pertinentes applicables à chaque Partie.
- 8. Les Parties s'engagent, dans le cadre de leur réseau mondial de connaissances et dans la mesure du possible, à faciliter l'accès mutuel aux informations et travaux pertinents ainsi qu'à leur diffusion entre les Parties. Les Parties examineront la possibilité de mener des missions conjointes et d'organiser des activités de formation, des manifestations et des séances d'information communes.
- 9. L'ICCAT et la CGPM identifieront, le cas échéant, des points de contact au sein de leur structure organisationnelle interne pour coordonner la coopération au titre de ce Protocole d'entente. En outre, les deux Parties désigneront un point de contact général chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités entreprises dans le cadre de ce Protocole d'entente.

Article 5 Statut du personnel

Aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole d'entente, aucun agent, sous-traitant ou employé de l'une des Parties ne peut être considéré en aucune manière comme agent, sous-traitant ou employé de l'autre Partie. Aucune des Parties ne sera responsable des actes ou des omissions de l'autre Partie ou de ses agents, sous-traitants, employés ou de toute personne fournissant des services pour son compte.

Article 6

Transparence et confidentialité

Nonobstant ce qui précède, ni les Parties ni leur personnel ne devront communiquer à une autre personne ou entité les informations confidentielles que lui ont communiquées la ou les autres Parties au cours de la mise en œuvre du présent Protocole d'entente, ni utiliser ces informations à des fins privées ou au bénéfice de la compagnie.

Article 7

Privilèges et Immunités

- 1. Rien dans le présent Protocole d'entente, ni dans aucun document ou arrangement s'y rapportant ne devra être interprété comme constituant une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de la FAO, ni à étendre les privilèges ou immunités de la FAO à l'ICCAT ou à ses agents, sous-traitants ou employés.
- 2. Rien dans le présent Protocole d'entente, ni dans aucun document ou arrangement s'y rapportant ne devra être interprété comme constituant une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'ICCAT.

Article 8

Règlement des différends

- 1. Tout différend entre l'une ou l'autre des Parties découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole d'entente, ou de tout document ou arrangement s'y rapportant, devra être réglé par voie de négociations et d'un accord mutuel. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur une question en litige ou sur un mode de règlement autre que l'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de demander un arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de l'UNCITRAL en vigueur. Les Parties acceptent d'être liées par toute sentence arbitrale rendue conformément au présent article, à titre d'arbitrage définitif de ce différend.
- 2. Le présent Protocole d'entente ou tout autre document, annexe ou arrangement s'y rapportant sera régi par les principes généraux du droit à l'exclusion de toute loi nationale.

Article 9

Emblèmes et logos officiels

- 1. Aucune des Parties ne devra utiliser le nom, l'emblème ou les logos de l'autre Partie, de ses organes subsidiaires, affiliés et/ou agents autorisés, ou toute abréviation de ceux-ci, tout communiqué de presse, mémo, rapport ou toute autre publication diffusée se rapportant au présent Protocole d'entente, sans l'approbation écrite préalable de l'autre Partie, qui pourrait être fournie par voie électronique.
- 2. En aucun cas, l'autorisation de l'ICCAT ou du nom ou de l'emblème de la CGPM, ou de l'une de ses abréviations, ne sera accordée à des fins commerciales.

Article 10

Droits de propriété intellectuelle

1. La Partie d'origine devra conserver les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, sur des éléments tels que des informations, des logiciels et des conceptions, mis à disposition par l'ICCAT et la FAO pour être utilisés à des fins d'activités dans le cadre du présent Protocole d'entente. Les autorisations appropriées pour l'utilisation de ces matériaux par l'autre Partie feront l'objet d'accords conclus conformément à l'article 4, paragraphe 7, ci-dessus.

8 novembre 2019; 09:19

2. Les droits de propriété intellectuelle sur des matériels susceptibles d'être développés dans le cadre du présent Protocole d'entente, tels que, sans s'y limiter, les informations, les logiciels et les conceptions, seront traités dans les accords conclus conformément à l'article 1, paragraphe 3 ci-dessus.

Article 11

Notification et amendements

- 1. Chacune des Parties devra notifier par écrit à l'autre les modifications proposées ou réelles qu'elle jugera nécessaires aux fins du présent Protocole d'entente.
- 2. Dès réception de cette notification, les Parties devront se consulter en vue de parvenir à un accord sur toute modification réelle ou proposée suggérée conformément à l'article 11, paragraphe 1.
- 3. Le présent Protocole d'entente ne peut être modifié que par accord mutuel des Parties, indiqué par écrit.

Article 12 Résiliation

- 1. Ce Protocole d'entente peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de trois mois à l'autre Partie.
- À la résiliation du présent Protocole d'entente, les droits et obligations des Parties définis dans tout accord spécifique conclu conformément à l'article 4, paragraphe 7, seront également résiliés, sauf accord contraire. Les droits et obligations énoncés aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 du présent Protocole d'entente devront rester en vigueur après l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

Ce Protocole d'entente sera signé à la même date par les deux Parties et entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Il restera en vigueur pendant une période de quatre (4) ans ou jusqu'à ce qu'il soit résilié conformément à l'article 12 ci-dessus. Son contenu sera revu tous les 2 ans, selon le cas. Le protocole d'entente pourrait être renouvelé pour des périodes similaires successives par accord écrit des Parties, sur la base d'une mise en œuvre réussie.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties dûment autorisés apposent leur signature ci-dessous.

	Pour la FAO, au nom de la CGPM	
Nom : Camille Jean Pierre Manel	Nom : Abdellah Srour	
Titre : Secrétaire exécutif de l'ICCAT	Titre : Secrétaire exécutif de la CGPM	
Date:	Date:	